

Bulletin de l'instruction primaire. Département de Maine-et-Loire.

Numéro d'inventaire : 2006.01045 (1-2)

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Siraudeau (J.)

Date de création : 1934

Inscriptions :

- ex-libris : Ecole libre filles

Description : Fascicules sans agrafes.

Mesures : hauteur : 225 mm ; largeur : 142 mm

Notes : Nouvelle série. (1) : n°135 janvier-février 1934 (pp. 1-24) (2) : n°137 juillet à décembre 1934 (pp. 93-182)

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Maine-et-Loire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 114

Lieux : Maine-et-Loire

École libre de filles

NOUVELLE SÉRIE

JANVIER-FÉVRIER 1934

N° 135

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

INSPECTION ACADÉMIQUE D'ANGERS.

Téléphone : 2-14 et 10-34

BULLETIN

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

L'insertion au BULLETIN sert de notification officielle

Le Bulletin appartient à l'École et non à l'Instituteur, qui devra en remettre la collection à son successeur. Il sera inscrit au registre d'inventaire et COMMUNIQUÉ RÉGULIÈREMENT A MM. LES INSTITUTEURS ADJOINTS ET A M^{mes} LES INSTITUTRICES ADJOINTES.

SOMMAIRE

I. DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

	PAGES
1. Gémination des écoles spéciales (<i>Circulaire du 23 novembre 1933</i>).....	2
2. Périodes militaires de réserve des membres de l'enseignement (<i>Circulaire du 9 décembre 1933</i>).....	3
3. Participation des membres de l'enseignement public aux jurys d'examens et de concours (<i>Décret du 17 décembre 1933</i>).....	4
4. Attributions des recteurs et des inspecteurs d'Académie dans l'enseignement technique (<i>Décret du 17 décembre 1933</i>).....	4
5. Promotions et titularisations des instituteurs et institutrices. — Traitement au 1 ^{er} janvier 1934 (<i>Circulaire du 20 décembre 1933</i>).....	5
6. Indemnités de direction dans les écoles géminées (<i>Circulaire du 30 décembre 1933</i>).....	6
7. Tableau général des dates des examens et concours de l'enseignement primaire en 1934 (<i>Arrêté du 29 janvier 1934</i>).....	8

— 3 —

Trois cas sont à distinguer :

1° Dans un grand nombre de communes, la gémiation des écoles a été autorisée par une décision ministérielle prise sur proposition du Conseil départemental et après avis du Conseil municipal. Dans ce cas, la procédure fixée par la loi du 12 février 1933 a été appliquée par avance et une nouvelle procédure serait inutile;

2° Dans d'autres communes, le Conseil municipal a été consulté et le Conseil départemental a pris une délibération favorable, mais aucune décision ministérielle n'est encore intervenue. Vous me transmettez copie de leurs délibérations et vous recevrez un arrêté qui interviendra pour la bonne administration des écoles;

3° Enfin, certaines écoles ont été géminées en fait sans que le Conseil municipal ni le Conseil départemental aient été appelés officiellement à se prononcer. Ces géminations n'ont d'ailleurs fait l'objet d'aucune protestation. Vous demanderez aux maires des communes intéressées de vouloir bien prendre l'avis du Conseil municipal dans l'une de ses prochaines séances, et vous prendrez l'avis du Conseil départemental à sa prochaine session. Vous m'enverrez copie des procès-verbaux de ces assemblées et vous recevrez ensuite l'arrêté réglementaire.

Ceci ne vous dispense pas, bien entendu, de poursuivre votre effort et d'élargir vos initiatives en vue de l'application de la loi du 12 février 1933 à laquelle ne sauraient faire obstacle certaines résistances locales dont vous n'avez à vous préoccuper que si elles sont fondées sur des motifs tirés de l'état des locaux ou telle autre considération d'ordre local. L'opinion qui peut être formulée sur le principe de la gémiation ne saurait influencer d'aucune manière les propositions du Conseil départemental et de vous-même.

2. — Périodes militaires de réserve des membres de l'enseignement

(Circularaire du 9 décembre 1933)

Aux termes d'accords conclus avec les Ministères de la Guerre et de la Marine, les périodes militaires de réserve des membres de l'enseignement doivent être accomplies par les intéressés au cours des vacances scolaires. Une exception est toutefois consentie lorsqu'il s'agit d'exercices militaires de caractère tout spécial (tirs de combats, tirs réels...). Mais les intéressés ne peuvent, en ce cas, être l'objet de convocations que sur leur demande accompagnée de *mon autorisation préalable*.

Un accord identique vient d'être réalisé à ce sujet avec le Ministère de l'Air. Je vous informe et je saisis cette occasion de vous rappeler une réglementation qui sera désormais générale.

NOUVELLE SÉRIE

JUILLET à DÉCEMBRE 1934

N° 137

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

INSPECTION ACADÉMIQUE D'ANGERS.

Téléphone : 2-14 et 10-34

BULLETIN

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

L'insertion au BULLETIN sert de notification officielle

Le Bulletin appartient à l'École et non à l'Instituteur, qui devra en remettre la collection à son successeur. Il sera inscrit au registre d'inventaire et COMMUNIQUÉ RÉGULIÈREMENT A MM. LES INSTITUTEURS ADJOINTS ET A M^{mes} LES INSTITUTRICES ADJOINTES.

SOMMAIRE

I. DÉCISIONS ET INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES

	PAGES
1. Vente d'appareils de T. S. F. (Circulaire du 19 juin 1934.)	94
2. Récompenses honorifiques. (Arrêté du 13 juillet 1934.)	95
3. Comité consultatif de l'Enseignement primaire. (Circulaire du 14 septembre 1934.)	96
4. Chauffage des locaux scolaires. (Circulaire du 20 septembre 1934 aux Préfets.)	97
5. Concours anti-alcoolique entre les élèves des écoles publiques. (Circulaire du 11 octobre 1934.)	98
6. Titularisations en 1935. Conditions dans lesquelles les stagiaires et intérimaires peuvent se présenter au C. A. P. en 1934. (Circulaire du 9 octobre 1934.)	99
7. Subventions pour cinématographe scolaire et appareils à projection. (Circulaire du 23 octobre 1934.)	100
8. Vente du timbre antituberculeux. (Circulaire du 25 octobre 1934.)	100

